

ARRETE N° 87 /2022

**Modification du stationnement sur l'impasse de l'Ecole à Manapany les Hauts
Ecole le Vétiver**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de l'entreprise EDF datée du 9 Mars 2022, relative à des travaux de changement de poteau EDF, sur l'impasse de l'école, à proximité du n° 17,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Art. 1^{er}. – A compter du 14 Mars 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 15h30, le stationnement seront modifiés comme suit :

- Impasse de l'école, à proximité du n° 17 :
 - Stationnement interdit dans la zone des travaux
- Le parking de l'école sera réservé pour l'intervention d'EDF.

Art. 2. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise EDF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 11 Mars 2022
Le Maire,

Serge HOAREAU
Serge HOAREAU

Affiché le : 11 Mars 2022

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.